

est notifié dans les délais et au domicile ci-après indiqués, savoir :

1° Si le défendeur ne demeure pas en France et qu'il ait constitué avocat, il est notifié au domicile de cet avocat;

2° Si le défendeur ne demeure pas en France et qu'il n'ait pas constitué d'avocat, il est notifié au secrétariat du contentieux du conseil d'État; mais il ne peut être statué par défaut que quinze jours après l'expiration des délais accordés au défendeur par l'article 89 ci-dessus pour constituer avocat au conseil d'État.

Les décisions par défaut sont notifiées au secrétariat du contentieux du conseil d'État; les oppositions sont formées dans le délai de trois mois, dans quelque lieu que les parties soient domiciliées.

3° Si le défendeur demeure en France, l'arrêté de soit communiqué est notifié à l'avocat constitué, ou s'il n'y a pas d'avocat constitué, à personne ou à domicile, dans les deux mois à compter de sa date, et, dans ce cas, les délais pour produire les défenses sont de quinze jours si le défendeur demeure à Paris ou n'en est pas éloigné de plus de cinq myriamètres, et d'un mois s'il demeure dans une autre partie de la France.

Art. 92. Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'appel des jugements préparatoires et interlocutoires sont applicables aux recours formés contre les décisions du conseil du contentieux.

Art. 93. Le recours au conseil d'État contre les décisions du conseil du contentieux a lieu sans frais et peut avoir lieu sans l'intervention d'un avocat au conseil d'État, en matière :

1° De contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement;

2° D'élection;

3° De contravention dont la répression appartient au conseil du contentieux.

Le recours doit être déposé dans le délai de trois mois soit au secrétariat du contentieux du conseil l'État, soit au secrétariat du conseil du contentieux de la colonie.

Dans ce dernier cas, il est marqué d'un timbre qui indique la date de l'arrivée, et il est transmis par le gouverneur au secrétariat du contentieux du conseil d'État. Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande.

## CHAPITRE VI.

### DES DÉPENS.

Art. 94. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Le tarif qui règle les dépens en matière civile devant la cour d'appel est applicable pour tous les actes prévus par le présent décret.

Les dépens peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés entre les parties.

Art. 95. L'administration peut être condamnée aux dépens dans les contestations qui sont relatives soit au domaine de l'État ou de la colonie, soit à l'exécution d'un marché passé pour un service